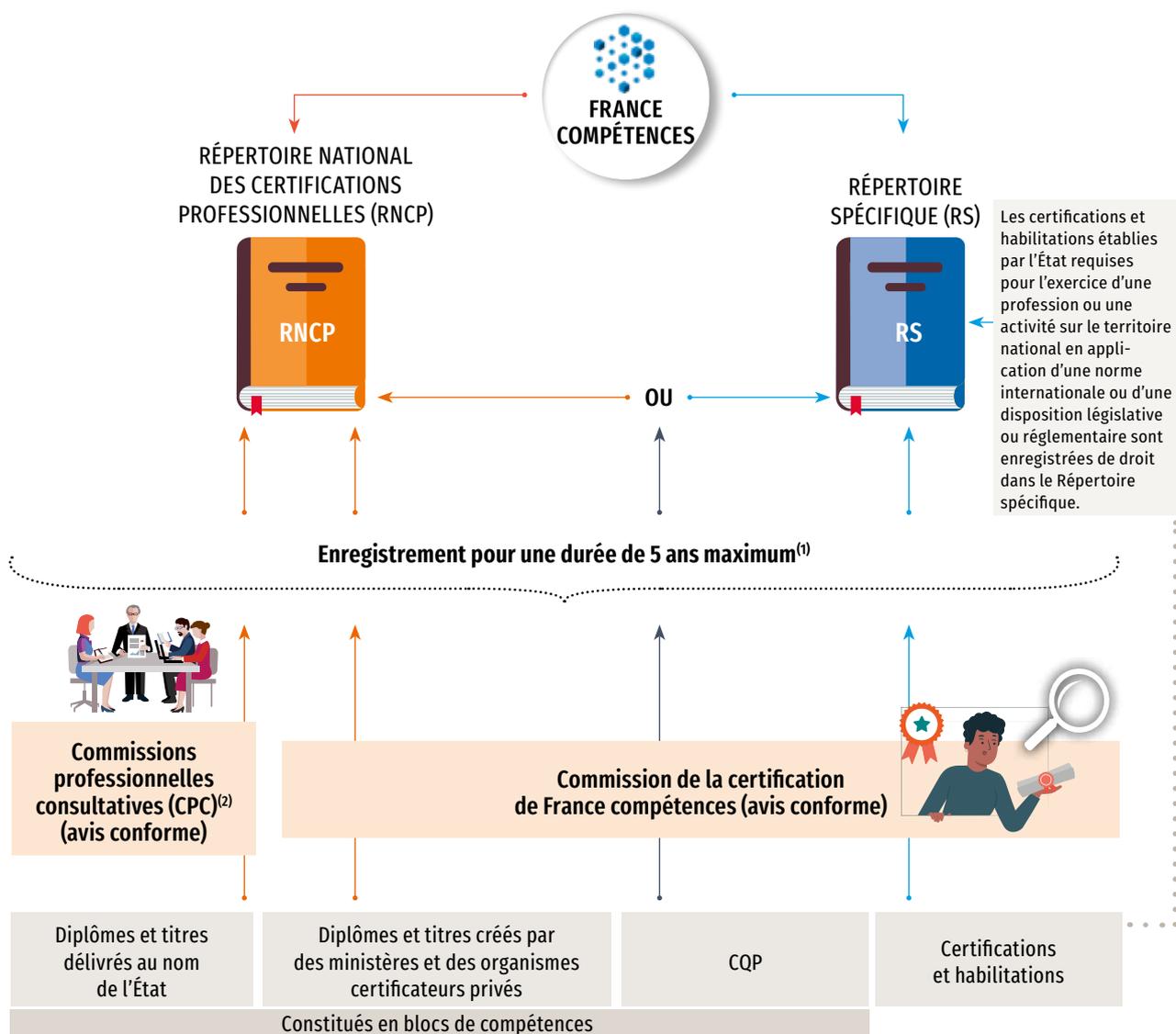


# ENREGISTREMENT AUX RÉPERTOIRES NATIONAUX



(1) Trois ans maximum pour les métiers considérés comme particulièrement en évolution ou en émergence et lorsque, pour une première demande d'enregistrement, le ministère ou l'organisme certificateur a produit des données relatives à l'insertion des candidats limitées à une année.

(2) Concertation spécifique entre organisations de salariés et d'employeurs pour les diplômes de l'enseignement supérieur régis par les articles L613-1, L641-4 et L641-5 du Code de l'éducation.